



FICHE PROFESSIONNELS DE VILLE

DISTRIBUTIONS DE MASQUES SANITAIRES PAR L'ÉTAT EN SORTIE DE CONFINEMENT (AU 11 MAI 2020)

1. Grands principes

Depuis le début de l'épidémie de covid-19, l'État a organisé la distribution de masques aux professionnels des secteurs sanitaires et médico-sociaux, avec pour objectif prioritaire leur protection et la préservation de notre capacité sanitaire.

En phase de sortie de confinement, les distributions se poursuivent, avec pour objectif prioritaire la limitation au maximum de la diffusion du virus et l'accompagnement de la reprise d'activité. Dans ce cadre, la stratégie de répartition des masques sanitaires par l'État a vocation à évoluer.

- La **cible est fixée à 100 millions de masques** sanitaires distribués par l'État chaque semaine, modulo une adaptation chaque semaine pour distribuer le maximum possible de masques en fonction de la réalité des approvisionnements.
- Les **professionnels des secteurs sanitaires et médico-sociaux** voient ainsi leur dotation globale augmenter. De nouvelles professions de santé peuvent bénéficier des dotations en masques sanitaires de l'État.
- Dorénavant, **les malades, les personnes contacts et les personnes à très haut risque médical (par exemple personnes immunodéprimées sévères)** bénéficient eux aussi de ces dotations.
- Pour la **population générale**, en particulier dans les lieux à risque et lorsqu'elle se rend dans les établissements et chez les professionnels de santé, le port du masque grand public est recommandé.

2. Dotations cibles en ville par profession

Dans le prolongement du système mis en place en début d'épidémie, les dotations sont calculées par personne, en fonction d'un besoin évalué par jour et par semaine. Les masques fournis sont, sauf mention contraire, des masques chirurgicaux (voir chapitre 3 pour les dotations en masques FFP2 pour le mois de mai).



- Les **professionnels les plus exposés dans la prise en charge du covid-19 et les étudiants** qu'ils accueillent le cas échéant **sont dotés de 24 masques par semaine** :
 - Médecins ;
 - Chirurgiens-dentistes ;
 - Biologistes médicaux ;
 - Sages-femmes ;
 - Infirmiers ;
 - Professionnels en charge des prélèvements nasopharyngés des tests COVID-19.

En sus de la dotation ci-dessus, les médecins se verront délivrer une boîte de 50 masques chirurgicaux par semaine à destination des patients auxquels ils prescrivent un test de dépistage du SARS-CoV-2.

- Les **professionnels suivants et les étudiants** qu'ils accueillent le cas échéant **sont dotés 18 masques par semaine** :
 - Pharmaciens ;
 - Masseurs-kinésithérapeutes ;
 - Manipulateurs en électroradiologie médicale ;
 - Préparateurs en pharmacie ;
 - Techniciens de laboratoire de biologie médicale.
- Les **professionnels de santé suivants et les étudiants** qu'ils accueillent le cas échéant **sont dotés de 12 masques par semaine** :
 - Audioprothésistes ;
 - Diététiciens ;
 - Ergothérapeutes ;
 - Opticiens – lunetiers ;
 - Orthophonistes ;
 - Orthoptistes ;
 - Pédiçures-podologues ;
 - Psychomotriciens ;
 - Orthoprothésistes et podortho-
orthésistes ;
 - Orthopédistes-orthésistes.
- Les **professionnels suivants sont dotés de 12 masques par semaine** :
 - Ostéopathes ;
 - Psychologues.
- Les **salariés de l'aide à domicile** employés directement par des particuliers pour des actes essentiels de la vie sont dotés de 3 masques par semaine par employeur, 6 masques par semaine par employeur bénéficiaire de l'APA et 9 masques par semaine par employeur bénéficiaire de la PCH.
- Les **accueillants familiaux** sont dotés de **3 masques par semaine et par personne accueillie**.
- Les **malades atteints de covid-19 et les personnes contact** sont dotés de **14 masques par semaine**, soit 28 masques pour deux semaines, à retirer en une fois en officine.
- Les **personnes à très haut risque médical de développer une forme grave de covid-19** (par exemple personnes immunodéprimées) sont dotées de **10 masques par semaine**.
- Les prestataires de services et distributeurs de matériels (**PSDM**) sont dotés de **15 masques par semaine et par professionnel** via un circuit de distribution *ad hoc*.



3. Spécificités des dotations pour le mois de mai

Les nouvelles dotations arriveront dans les officines de pharmacie à partir du jeudi 7 mai au soir. Pour les semaines 20 et 21, en raison de tensions sur les approvisionnements, **les masques FFP2 sont réservés prioritairement aux médecins spécialistes intervenant sur les voies respiratoires** (pneumologues, ORL, gastro-entérologues, stomatologues, chirurgiens maxilo-faciaux), **aux chirurgiens-dentistes et aux professionnels en charge des tests de dépistage** nasopharyngés covid-19 (pour la totalité de leur dotation soit 24 FFP2 par semaine) et **aux masseurs-kinésithérapeutes** pour les actes de kinésithérapie respiratoire (au maximum 6 FFP2 par semaine). Les médecins des autres spécialités (dont la médecine générale) et les infirmiers seront dotés en masques FFP2 quand les approvisionnements le permettront.

En outre, les médecins reçoivent une **dotation unique en masques chirurgicaux pédiatriques (1 boîte par médecin)** à distribuer en petites quantités à l'entourage de leurs patients symptomatiques auxquels ils prescrivent un test virologique. Cette dotation n'a pas vocation à être renouvelée chaque semaine. Des boîtes de masques 1-5 ans (25% des boîtes distribuées) et 6-12 ans (75% des boîtes distribuées) sont livrées dans les officines.

4. Recommandations d'utilisation des différents types de masques sanitaires

Les **masques sanitaires (chirurgicaux et FFP2)** du stock Etat sont réservés aux secteurs sanitaires et médico-sociaux. Pour accompagner la sortie du confinement, en sus des professionnels de ces secteurs, les personnes malades, les personnes contacts et les personnes à très haut risque médical vivant à domicile ou en établissement (par exemple personnes immunodéprimées sévères) bénéficient dorénavant des distributions de masques chirurgicaux organisées par l'Etat via le réseau des officines (voir ci-dessous).

Pour ce qui concerne plus spécifiquement les masques FFP2, ils sont réservés par priorité à la protection des professionnels de santé soumis à un fort risque d'aérosolisation à l'occasion de gestes invasifs et de manœuvres sur les voies respiratoires.

5. Prescription de masques aux personnes à très haut risque médical par les médecins

Certaines personnes présentent, en raison d'un état antérieur, d'une pathologie sous-jacente ou d'un traitement qui les rendent plus sensibles, un haut risque de développer une forme grave d'infection et tout particulièrement de covid-19.

Pour les personnes à très haut risque médical, notamment celles présentant une immunodépression sévère, le port d'un masque chirurgical à visée préventive est recommandé. **Il appartient au médecin traitant d'en assurer la prescription**, avec discernement, en tenant compte du fait que, pour les autres vulnérabilités médicales, et en dehors des cas particuliers à l'appréciation des médecins, la protection doit être assurée par un masque grand public.



6. Délivrance des masques par les pharmacies

L'importante augmentation des volumes de masques distribués mobilisera fortement les officines de pharmacie. Pour accompagner cette hausse, le mode de distribution des masques chirurgicaux dans les officines a vocation à basculer à terme de flux poussés (envoi dans les officines par les répartiteurs sur la base des volumes arrêtés par l'Etat) à des flux tirés (envois à la demande des officines, en fonction de leur consommation réelle).

Pour les **professionnels de santé**, les masques sont distribués en officine de pharmacie, sur présentation d'un justificatif de leur profession. Les justificatifs sont les suivants :

- pour les professions de santé : carte professionnelle sur laquelle figure le numéro RPPS ou AMELI ainsi que, le cas échéant, document de l'université attestant de l'accueil d'un étudiant en stage ;
- pour les psychologues et les ostéopathes : attestation d'inscription au répertoire ADELI avec le numéro qui a été délivré par l'autorité compétente ;
- pour les salariés de l'aide à domicile : attestation transmise par l'ACOSS/CESU indiquant le nombre de masques attribué, complétée (noms de l'employés et de l'employeurs) et signée par ses soins, sa carte d'identité ;
- pour les accueillants familiaux : attestation de l'ACOSS/CESU et carte d'identité.

Pour les **personnes atteintes du virus covid-19**, la délivrance de masques se fait sur prescription médicale et sur présentation d'un résultat positif à un test virologique covid-19 et de leur carte Vitale.

Pour les **personnes ayant été identifiées comme une personne contact**, la délivrance de masques se fera sur indication de l'Assurance maladie via son téléservice dédié sur la plateforme Ameli Pro, et sur présentation de leur carte Vitale.

Pour les **personnes à très haut risque de développer une forme grave de covid-19** du fait de leur état de santé, la délivrance de masques se fait sur prescription médicale (voir ci-dessus) et sur présentation de leur carte Vitale.

Plus d'informations sur la protection des professionnels de ville et la dernière version de cette fiche sur : <https://solidarites-sante.gouv.fr/soins-et-maladies/maladies/maladies-infectieuses/coronavirus/professionnels-de-sante/article/protection-des-professionnels-de-sante-face-au-covid-19>